



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/810
S/1995/1021
8 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 28 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 7 décembre 1995, adressée au Secrétaire général
par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de son annexe, en date du 10 novembre 1995, qui est joint à la présente, comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la
République de Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Yvan Z. MISIĆ

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la
République de Croatie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Vladimir DROBNJAK

Annexe

ACCORD DE DAYTON SUR LA MISE EN PLACE DE LA FÉDÉRATION
DE BOSNIE-HERZÉGOVINE, EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1995

I. Principes généraux

La mise en place intégrale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est une condition préalable essentielle à la paix en Bosnie-Herzégovine. En l'absence d'une fédération forte et fonctionnant complètement, en tant que l'un des deux éléments constitutifs de la Bosnie-Herzégovine, les pourparlers indirects de Dayton ne pourront aboutir à un règlement de paix durable.

Vingt mois après l'adoption de la Constitution de la Fédération, le processus de renforcement de la Fédération et d'instauration de la confiance entre les peuples qui la constituent n'a pas encore donné de résultats satisfaisants. Nous, soussignés, sommes donc convenus de prendre des mesures radicales afin d'assurer l'intégration politique, économique et sociale de la Fédération.

Les responsabilités et la structure du Gouvernement de la Fédération et du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent être dissociées. Les deux gouvernements agissent de concert dans un esprit de coopération, au service de la population, mais aucun d'eux ne peut s'ingérer dans les affaires relevant exclusivement de la compétence de l'autre gouvernement. Sans préjudice de la pérennité de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République doit maintenant transférer certaines fonctions au Gouvernement de la Fédération, conformément à la Constitution de cette dernière.

Le Gouvernement de la République ne doit conserver que les fonctions qui lui permettront d'agir en tant que gouvernement de l'État de Bosnie-Herzégovine reconnu par la communauté internationale, conformément à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine élaborée au cours des pourparlers indirects à Dayton. Toutes les autres fonctions seront transférées au Gouvernement de la Fédération.

Parallèlement, les autorités civiles existantes et leurs organes dans les zones de la Fédération tenues par le HVO doivent maintenant transférer toutes leurs fonctions aux organes de la Fédération et seront dissoutes.

Le présent Accord sera modifié au besoin de sorte qu'il soit compatible avec tout règlement de paix pour la Bosnie-Herzégovine qui sera adopté. Conformément à ces principes, nous sommes convenus de ce qui suit :

II. Décisions

A. Transfert de responsabilités à la Fédération

Le 10 décembre 1995 au plus tard, nous présenterons à l'Assemblée constituante de la Fédération et à l'Assemblée de la République un projet

/...

de loi comportant les dispositions ci-après concernant les fonctions et les pouvoirs respectifs du Gouvernement de la Fédération et de celui de la République, en vue de son adoption le 20 décembre au plus tard :

1. Un mois après l'adoption du projet de loi susvisé, la Fédération assumera l'intégralité des pouvoirs nécessaires pour gouverner, au niveau de la Fédération ainsi qu'aux niveaux cantonal et municipal, sur tout le territoire de la Fédération, dans les domaines relevant de sa responsabilité.
2. À cette fin, et un mois au plus tard après l'adoption du projet de loi susvisé, les compétences du Gouvernement de la Fédération et celles du Gouvernement de la République seront entièrement dissociées sur le plan fonctionnel.
3. Le Gouvernement de la République conservera les fonctions qui lui permettront d'agir en tant que gouvernement de l'État de Bosnie-Herzégovine, reconnu par la communauté internationale. Toutes les autres fonctions civiles du Gouvernement de la République seront transférées au Gouvernement de la Fédération dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du projet de loi susvisé. En outre, toutes les fonctions des autorités et organes civils locaux existants, dans les zones de la Fédération tenues par l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine, seront transférées aux institutions de la Fédération et lesdits autorités et organes seront dissous un mois après l'adoption du projet de loi.
4. Parallèlement au transfert de fonctions du Gouvernement de la République à celui de la Fédération, toutes les fonctions des autorités et organes civils existants, dans les zones de la Fédération tenues par le HVO, seront transférées aux institutions de la Fédération et lesdits autorités et organes seront dissous un mois après l'adoption du projet de loi.
5. Les responsabilités du Gouvernement de la Fédération et des autres institutions constitutives de la Fédération s'étendront aux domaines ci-après :
 - Défense
 - Affaires intérieures
 - Justice
 - Finances (budget, fiscalité, perception des droits de douane)
 - Énergie et industrie
 - Circulation et communications
 - Commerce
 - Agriculture

/...

- Éducation, science et culture
 - Réfugiés, personnes déplacées et politique sociale
 - Santé
 - Planification urbaine, ressources et environnement.
6. Les responsabilités du Gouvernement de la République s'étendront aux domaines ci-après :
- Politique étrangère
 - Politique du commerce extérieur
 - Politique douanière
 - Politique monétaire commune
 - Finances (budget de la République)
 - Réglementation de l'immigration et questions liées à la citoyenneté de la République
 - Application du droit pénal international
 - Moyens de télécommunication communs
 - Régulation de la circulation aérienne
 - Coordination civile des activités des forces armées sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine.
7. Les responsabilités énoncées aux paragraphes 5 et 6 qui précèdent seront modifiées au besoin de sorte qu'elles soient compatibles avec les fonctions définies dans tout règlement de paix pour la Bosnie-Herzégovine qui sera adopté.
- En outre, le partage des responsabilités conformément aux paragraphes 5 et 6 qui précèdent ne portera en rien atteinte à l'autorité militaire de l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine ou du HVO.
8. Les ministres, les vice-ministres ainsi que le personnel des ministères ne pourront exercer des fonctions dans les deux gouvernements.
- Les ministres disposeront du personnel adéquat. Un mois au plus tard après l'adoption du projet de loi susvisé, les différents ministres et vice-ministres procéderont à la nomination de leur personnel. La composition du personnel reflétera dûment la composition de la population.
9. Conformément à l'article 4 du chapitre premier de la Constitution de la Fédération, Sarajevo sera la capitale de la Fédération.

/...

10. Le Président, le Vice-Président, le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre de la Fédération auront un bureau subsidiaire commun à Mostar.
11. Les ministères du Gouvernement de la Fédération indiqués ci-après seront sis à Mostar :
 - Commerce
 - Circulation et communications
 - Énergie et industrie
 - Éducation, science et culture.
12. Le Gouvernement de la Fédération tiendra en général des séances hebdomadaires. Après trois séances à Sarajevo, la quatrième se tiendra à Mostar.
13. La séance inaugurale du Gouvernement de la Fédération nouvellement constitué aura lieu à Sarajevo, puis à Mostar un mois après l'adoption du projet de loi susvisé. Des représentants de haut niveau des témoins au présent accord seront invités à la séance inaugurale.

B. Questions fiscales, douanières et budgétaires relevant de la Fédération

1. Nous ferons en sorte que, cinq jours au plus tard après la signature du présent accord, les deux systèmes de règlement existant dans la Fédération soient fusionnés par l'établissement de comptes de correspondant entre banques commerciales, ces comptes étant reliés par l'intermédiaire des chambres de compensation; le deutsche mark servira d'unité de compte commune.
2. La République réglera le régime douanier et élaborera une politique douanière commune.

À compter de l'exercice budgétaire 1996, les droits de douane seront perçus par l'administration des douanes de la Fédération pour le compte de la République. Une proportion convenue des recettes douanières, jusqu'à concurrence d'un montant spécifié (qui sera défini en fonction des besoins budgétaires de la République), sera portée en recettes au budget de la République. Ladite proportion, le montant spécifié ainsi qu'un mécanisme technique (prévoyant la participation des chambres de compensation) qui permettra d'assurer immédiatement et directement le financement du budget de la République et de celui de la Fédération seront établis d'un commun accord par la Fédération et la République, en consultation avec le Fonds monétaire international (FMI), le 10 décembre 1995 au plus tard.

Le 10 décembre 1995 au plus tard sera établie une administration douanière de la Fédération au sein du système douanier de la Bosnie-Herzégovine. Entre-temps, tous les postes intérieurs de contrôle douanier de la Fédération seront éliminés et l'entière liberté de mouvement sera assurée.

/...

La République peut nommer des représentants qui seront autorisés à être présents dans tous les postes où seront perçus des droits de douane le long de la frontière internationale.

3. Un budget sera établi pour la Fédération pour l'exercice 1996, en collaboration avec le FMI, lors de la prochaine visite des représentants du Fonds; ce budget sera présenté à l'Assemblée constituante de la Fédération le 10 décembre 1995 au plus tard. Le budget de la Fédération pour l'exercice 1996 ne comportera pas de dépenses militaires ni de transferts sociaux.
4. L'administration fiscale de la Fédération sera mise en place et commencera à fonctionner un mois après l'adoption du projet de loi visé à la section II A.
5. L'établissement des budgets cantonaux, essentiellement financés à l'aide de l'impôt sur le chiffre d'affaires et sur les sociétés et autres sources de recettes, devra être achevé, si possible avec une assistance technique internationale, le 31 mars 1996 au plus tard.
6. Nous invitons par la présente les gouvernements et organisations internationales intéressés à fournir des services d'expert pour aider le Gouvernement et les organes de la Fédération et ceux de la République pour ce qui est des questions financières et administratives.
7. Nous concluons le 10 décembre 1995 au plus tard un accord avec la Banque centrale en consultation avec le FMI et conformément à la Constitution de la Fédération. Cet accord sera modifié au besoin de sorte qu'il soit compatible avec tout règlement de paix pour la Bosnie-Herzégovine qui sera adopté.
8. Les dons internationaux à la Bosnie-Herzégovine seront répartis conformément au partage des responsabilités entre la Fédération et la République.

C. Cantons et municipalités

1. Toutes les décisions de l'Arbitre de la Fédération seront exécutées sans délai.
2. Toutes les assemblées cantonales provisoires se réuniront au plus tard le 1er décembre 1995. En outre, tous les postes des administrations cantonales provisoires seront pourvus à cette date.
3. Les municipalités qui auront choisi leur cinq représentants aux assemblées cantonales provisoires à la date du 1er décembre 1995 seront représentées aux assemblées cantonales provisoires. Celles qui n'auront pas encore choisi leurs cinq représentants seront représentées dès qu'elles l'auront fait.

D. Territoire de la Fédération

1. Les frontières de la Fédération seront définies ultérieurement dans le règlement de paix pour la Bosnie-Herzégovine.
2. Les territoires qui sont actuellement tenus par l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine et le HVO, mais qui ne sont pas inclus dans un canton de la Fédération ("nouveaux territoires"), seront administrés conformément à la Constitution de la Fédération. Des administrations municipales provisoires seront établies dans les nouveaux territoires conformément aux dispositions relatives à ces administrations qui figurent dans la Constitution de la Fédération et tous les autres accords pertinents.
3. Toutes les personnes qui résidaient avant la guerre dans les nouveaux territoires seront autorisées à retourner immédiatement, en toute liberté, dans leurs foyers d'origine.
4. Immédiatement après la conclusion de l'accord sur la frontière entre les deux entités de Bosnie-Herzégovine, dans le cadre du règlement de paix final, nous conclurons les négociations sur les arrangements cantonaux et municipaux relatifs aux nouveaux territoires.

E. Réfugiés et personnes déplacées

Le 10 décembre 1995 au plus tard, le Ministre aux réfugiés et aux politiques sociales et le Ministre adjoint établiront de concert un plan complet et détaillé en vue du retour des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire de la Fédération. L'exécution de ce plan commencera immédiatement. Nous collaborerons étroitement avec le HCR pour mettre au point et exécuter ce plan.

Le plan sera conforme à tout programme concernant le retour des réfugiés et personnes déplacées qui sera mis au point comme suite au règlement de paix définitif.

F. Ambassadeurs

Un mois au plus tard après l'adoption du projet de loi visé à la section II A, nous exécuterons les accords conclus à Zagreb le 11 septembre 1994 et à Petersberg le 10 mars 1995 concernant la nomination des ambassadeurs.

G. Police

Le 10 décembre 1995 au plus tard, nous présenterons à l'Assemblée constituante de la Fédération le projet de loi sur les affaires intérieures de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en vue de son adoption le 20 décembre au plus tard; il entrera en vigueur un mois après son adoption.

H. Défense

1. Nous déposerons d'ici au 10 décembre 1995, à l'Assemblée constituante de la Fédération, un projet de loi organique sur la défense, prévoyant la création d'une armée fédérale unifiée, au-dessus du niveau des corps d'armée jusqu'au commandement collectif, en vue de son adoption d'ici au 20 décembre.
2. Nous demanderons une assistance à la communauté internationale en vue de transformer l'état-major combiné en un comité de planification mixte pour toutes les forces de la Fédération.

I. Mostar

1. Le mémorandum d'accord, en date du 6 juillet 1994, relatif à l'administration de la ville par l'Union européenne sera pleinement appliqué.
2. Nous souscrivons aux principes d'un statut provisoire pour la ville de Mostar, tel que défini à l'Annexe, laquelle fait partie intégrante du présent Accord. Nous veillerons à ce que ce statut soit arrêté sur la base de ces principes d'ici au 31 décembre 1995. Le statut provisoire préservera l'unité de la ville, qui sera placée sous une administration unique. Il garantira l'identité nationale, religieuse et culturelle de la population dans les six municipalités de la ville.

Parallèlement à l'adoption du statut provisoire, nous demandons à l'Administrateur de l'Union européenne de prendre un décret sur l'organisation d'élections au conseil municipal central et aux conseils des municipalités sur la base des principes régissant le statut provisoire figurant à l'Annexe. Ces élections devront se tenir avant le 31 mai 1996.

3. Conformément aux garanties offertes par la Constitution de la Fédération en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le droit de circuler librement sera respecté à Mostar, de même que sur l'ensemble du territoire de la Fédération.

Un mois après l'adoption des textes législatifs visés à la section II A du présent Accord, tous les citoyens de Mostar jouiront d'une totale liberté de mouvement.

Dans un premier temps, les réglementations existantes seront pleinement appliquées à compter du 1er décembre, afin d'assurer :

- Un nombre illimité de passages aux femmes, aux enfants et aux hommes qui ne sont pas en âge d'être incorporés dans l'armée ou n'ont pas d'obligations militaires à accomplir, et d'établir des procédures simplifiées à cet effet, n'exigeant pas d'enregistrement préalable;
- Un accès illimité et sans entrave au siège de l'Administration de l'Union européenne à Mostar et aux services du Médiateur à tous les citoyens de la ville;

/...

- Un accès illimité et sans entrave au Centre d'éducation permanente dans le domaine de la médecine (Mostar-Ouest);
- Un accès illimité et sans entrave au nouveau centre de formation après son ouverture (à Mostar-Est);
- Un accès illimité à toutes les personnes invitées à assister à des manifestations culturelles et autres dans l'un ou l'autre secteur.

Les deux maires de Mostar procéderont à la mise en oeuvre immédiate de ces mesures afin de respecter les délais convenus.

4. La deuxième phase relative à la mise en place de la force de police unifiée de Mostar (UPFM) sera mise en oeuvre sans retard, y compris :

- La mise en place d'un siège commun (dont l'accès ne sera contrôlé que par des patrouilles mixtes);
- Le recrutement sans entrave d'officiers de police locaux pour la force, qui ne pourront être remplacés sans l'accord préalable de l'Administration de l'Union européenne et des administrations locales.

La mise en place du nouveau gouvernement fédéral devrait permettre de passer à la troisième phase de la création de la force de police.

5. Des mesures énergiques seront prises pour lutter contre la criminalité organisée, bien avant l'inauguration du nouveau gouvernement fédéral.
6. Afin de créer les conditions requises pour assurer le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, les décrets pris par l'Administrateur de l'Union européenne concernant les droits des locataires seront rigoureusement respectés et leur application sera encouragée. Afin de lancer le processus des retours réciproques, un nombre important de personnes déplacées sera immédiatement autorisé à regagner les logements dont elles sont propriétaires à Mostar, indépendamment de tout règlement global au sein de la Fédération.

III. Obligations en matière d'établissement de rapports

À compter d'une semaine après la signature du présent Accord, nous présenterons toutes les deux semaines aux témoins des rapports communs sur sa mise en oeuvre. Nous ferons notamment rapport sur :

- L'adoption des projets de loi visés à la section II A du présent Accord par l'Assemblée constituante de la Fédération et l'Assemblée de la République;
- Les mesures concrètes prises en vue de la mise en place des nouveaux ministères de la Fédération à Sarajevo et à Mostar, tant en ce qui concerne les locaux que les effectifs, de même que sur les dispositions pratiques en vue du mouvement nécessaire des personnels ministériels;

/...

- Les mesures prises en vue du transfert à la Fédération des fonctions des autorités et organes civils ne relevant pas de son autorité;
- L'application des décisions de l'Arbitre de la Fédération;
- L'application des accords sur les nouveaux territoires;
- L'application des dispositions sur la fusion des deux systèmes de paiement, l'établissement de relations bancaires correspondantes, la création de services des douanes au niveau fédéral, d'une administration fiscale fédérale et la préparation du budget de la Fédération pour l'exercice 1996;
- L'élaboration du plan relatif au retour des réfugiés et des personnes déplacées, que nous présenterons immédiatement après son adoption, et sur les progrès réalisés dans sa mise en oeuvre.

Signé à Dayton, Ohio, ce 10 novembre 1995, en langues anglaise, bosniaque et croate, chaque texte faisant également foi. En cas de désaccord sur l'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Le Président de la République de Bosnie-Herzégovine

(Signé) Alija IZETBEOVIC

Le Premier Ministre

(Signé) Haris SILAJDZIC

Le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

(Signé) Kresimir ZUBAK

Le Vice-Premier Ministre

(Signé) Jadranko PRLIC

Le Président de la République de Croatie approuve les dispositions du présent Accord et favorisera leur pleine mise en oeuvre.

Le Président de la République de Croatie

(Signé) Franjo TUDJMAN

Témoins :

L'Ambassadeur,
République fédérale d'Allemagne

(Signé) Wolfgang ISCHINGER

L'Ambassadeur,
Présidence espagnole de l'Union européenne

(Signé) Fernandez de la PENA

L'Ambassadeur,
États-Unis d'Amérique

(Signé) Richard HOLBROOKE

L'Administrateur de Mostar,
(Union européenne)

(Signé) Hans KOSCHNICK

/...

ANNEXE À L'ACCORD DE DAYTON SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA
FÉDÉRATION DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

Principes convenus concernant le statut provisoire
de la ville de Mostar

1. L'unité juridique fonctionnelle de la ville de Mostar sera préservée.
2. Le territoire de la ville de Mostar comprendra la totalité de la superficie de la municipalité de Mostar, telle qu'elle existait au 1er janvier 1991.
3. La ville de Mostar sera composée de six municipalités distinctes, dont les limites seront définies dans le statut provisoire de la ville de Mostar.
4. Les municipalités assumeront toutes les responsabilités qui ne sont pas expressément assignées à la ville de Mostar dans le statut provisoire.
5. Les responsabilités de la ville de Mostar seront les suivantes :
 - Finances et politique fiscale (ne faisant pas l'objet d'une réglementation aux termes de la législation fédérale ou cantonale);
 - Aménagement urbain;
 - Infrastructure (eau et électricité);
 - Politique économique (ne faisant pas l'objet d'une réglementation aux termes de la législation fédérale ou cantonale);
 - Transports publics, y compris les chemins de fer;
 - Aéroport de Mostar.

Des responsabilités supplémentaires pourront être déléguées à la ville de Mostar par les municipalités.

6. Toutes les autres responsabilités locales relèvent de la compétence des municipalités.
7. La ville de Mostar sera administrée par un conseil municipal central. Les six municipalités seront administrées par des conseils municipaux.
8. Le Conseil municipal central sera composé de 48 membres; 16 sièges seront réservés aux représentants de la communauté croate, 16 aux représentants de la communauté bosniaque et 16 à d'autres représentants. Sur ces 16 derniers sièges, 11 demeureront vacants pour une période intérimaire. Chaque municipalité élira quatre membres au Conseil municipal central. Les autres membres du Conseil seront élus sur une liste établie au niveau de la ville.

9. Chaque conseil municipal sera composé de 25 membres; la composition des conseils municipaux reflétera celle de la population des différentes municipalités, conformément au recensement de 1991.
10. Les membres du Conseil municipal central et des divers conseils municipaux seront élus au suffrage direct, dans le cadre d'élections libres.
11. Le Conseil municipal central et les conseils municipaux éliront les chefs de leurs services administratifs.
12. Toute personne, âgée de 18 ans ou plus, identifiée dans le recensement de 1991 comme résidant en permanence dans la municipalité de Mostar et dont la résidence permanente est toujours établie dans la ville de Mostar lors des élections pourra voter ou être élue au Conseil municipal central ou à l'un des conseils municipaux.

Signé à Dayton, Ohio, le 10 novembre 1995, en langues anglaise, bosniaque et croate, chaque texte faisant également foi. En cas de désaccord sur l'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Le maire de Mostar-Ouest

(Signé) Mijo BRAJKOVIC

L'Administrateur de
l'Union européenne

(Signé) Hans KOSCHNICK

Le maire de Mostar-Est

(Signé) Safet ORUCEVIC

Témoins :

Le Ministre des affaires étrangères
de la République de
Bosnie-Herzégovine

(Signé) Muhamed SACIRBEY

Le Ministre de la défense de la
République de Croatie

(Signé) Gojko SUSAK

République fédérale d'Allemagne

(Signé) Wolfgang ISCHINGER

Présidence espagnole de l'Union
européenne

(Signé) Fernandez de la PENA
